

Décision n° 2012-0986
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 24 juillet 2012
attribuant des ressources en numérotation à
la société Lycamobile
(numéros de la forme 07 AB PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Lycamobile (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 11-0096 en date du 27 janvier 2011) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2009-0406 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 5 mai 2009 relative à l'ouverture de la tranche de numéros commençant par 07 ;

Vu la demande de la société Lycamobile en date du 9 juillet 2012, reçue le 12 juillet 2012, sollicitant l'attribution d'un million de numéros de la forme 07 AB PQ MC DU ;

Après en avoir délibéré le 24 juillet 2012 ;

Décide :

Article 1 - Les numéros de la forme 07 58 PQ MC DU sont attribués, jusqu'au 24 juillet 2032, à la société Lycamobile (Siren : 528 332 505) pour la fourniture au public de ses services de téléphonie mobile.

Article 2 - La société Lycamobile acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Lycamobile adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Lycamobile.

Fait à Paris, le 24 juillet 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI